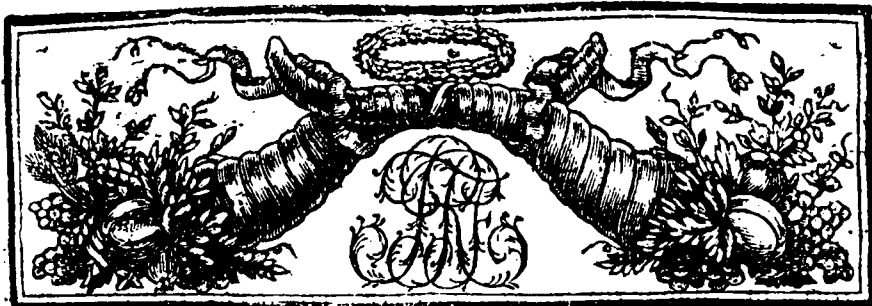




P R É C I S

P O U R

Mademoiselle D'ALBIAT.

S'IL est vrai que la gloire d'une femme soit d'être ignorée, et que celle dont on a parlé le moins ait le mieux vécu, combien cette obscurité devoit surtout être chère à une jeune personne qui n'étoit jamais sortie, pour ainsi dire, de l'ombre des ailes de sa mère!

Qu'il lui en a coûté d'attirer tous les yeux sur elle par une démarche publique, et de paroître tout à coup au grand jour, sans s'être préparée à en soutenir l'éclat! Pourquoi un père qu'elle a toujours chéri, ne lui a-t-il pas épargné cette douleur? Faut-il qu'il s'oppose seul à un mariage qu'une mère éclairée approuve, que toutes les convenances autorisent?

Sa fille (ne fit-elle même que céder aux mouvemens de son cœur) peut-elle craindre la censure publique, lorsqu'elle marche, sous la conduite de sa mère, à un

établissement légitime? et n'est-elle pas assurée de la protection de la justice, quand elle suit la route que les lois mêmes lui ont tracée?

Mademoiselle d'Albiat sort d'une famille ancienne, et distinguée dans la magistrature. Son père occupoit, avant 1789, la place de procureur du roi près de la sénéchaussée de Clermont. Il avoit plus de 200000 francs de bien lorsqu'il épousa mademoiselle Dupuy, qui lui apporta une dot de 67000 francs argent comptant, somme alors considérable. Ce mariage a donné le jour à trois enfans, deux fils et une fille.

La nature et la fortune sembloient promettre un heureux avenir à cette jeune personne. Aujourd'hui la dot de sa mère est la seule ressource de ses frères et la sienne; il faut que sa mère la nourrisse, et que la justice décide de son établissement.

Mademoiselle d'Albiat eût supporté les revers de la fortune sans murmure : mais elle étoit réservée à des coups plus cruels et plus sensibles.

Depuis la révolution, M. d'Albiat a presque toujours vécu à Paris. Sa fille habitoit Clermont avec sa mère; elle ne l'a jamais quittée. C'est sa mère qui a dirigé son éducation : elle doit tout à sa tendresse; et au milieu de ses peines il lui est doux de pouvoir lui offrir ce témoignage public de reconnoissance.

Madame d'Albiat a cru devoir demander à être séparée de biens d'avec son mari. La séparation a été prononcée il y a trois ans par un arrêt de la cour de Riom.

Il a suffi que cette décision ait été pénible à M. d'Albiat, pour affliger le cœur de ses enfans. Mais un chagrin plus

vif les attendoit : madame d'Albiat a depuis jugé à propos, malgré leurs instances réitérées, de demander à être séparée de corps d'avec leur père. Cette demande est aujourd'hui pendante en la cour de Riom ; et déjà un arrêt provisoire y a été rendu , qui remet les tristes victimes de la désunion de leurs parens à la garde de leur mère, et ordonne que M. d'Albiat ne pourra se présenter chez son épouse que de son consentement.

Cependant mademoiselle d'Albiat touchoit à sa vingt-unième année, et sa famille s'occupoit de son établissement.

C'est dans ces circonstances, que M. Dufraisse de Vernines, fils du dernier avocat général à la cour des aides, et lieutenant avant 1789 dans le régiment d'Austrasie , a demandé la main de mademoiselle d'Albiat, dont le père étoit alors à Paris.

M. de Vernines n'est point riche, mais sa fortune est à peu près égale à celle de mademoiselle d'Albiat; et peut-être devoit-on lui savoir quelque gré de chercher à s'allier à une famille malheureuse.

Séparée de ses fils, qui tous deux sont éloignés d'elle, madame d'Albiat a cru avoir besoin d'un appui, plus encore pour sa fille que pour elle. Elle a agréé la demande de M. de Vernines; et mademoiselle d'Albiat, encouragée par l'aveu de sa mère, n'a pas été insensible à ses soins.

Assuré du consentement de madame d'Albiat, M. de Vernines s'est occupé d'obtenir celui de M. d'Albiat. Il lui a fait écrire par M. Tronet, son ami. Que de démarches n'a-t-il pas faites, que de respectueuses sollicita-

tions n'a-t-il pas employées à son retour ! Il a fait agir sa famille entière, aussi estimée qu'estimable ; il eu recours à des parens communs ; il a eu différentes entrevues avec M. d'Albiat, chez lui et chez M. Tronet. Ces démarches avoient lieu au mois d'octobre dernier. M. d'Albiat n'avoit point alors de prévention contre M. de Vernines ; il ne s'opposoit point à son mariage, et n'y mettoit qu'une seule condition... *que madame d'Albiat jeteroit au feu les pièces du malheureux procès en séparation de corps*, qui affligoit également, et ses enfans, et celui qui aspiroit à le devenir.

Ce fait, qui est de la plus haute importance, puisqu'il justifie à la fois M. de Vernines des reproches qui lui ont été faits depuis, et mademoiselle d'Albiat de sa persévérance dans un choix d'abord approuvé par son père, M. de Vernines le prouvera, si la cour de Riom l'ordonne,

1^o. Par des lettres des parens communs ;

2^o. Par la déclaration que feront MM. Martillat de Chabanes, et Vigier, de Clermont, que M. d'Albiat les a chargés de faire cette proposition à M. de Vernines.

Tout ce que pouvoit faire un homme délicat, pour y répondre, M. de Vernines l'a fait. Mais mademoiselle d'Albiat et lui n'avoient que le droit de prier : ils en ont bien fait usage ; de si doux motifs les animoient ! Et si leur malheur a voulu qu'ils n'aient pu encore ménager une réconciliation qu'ils désirent également, c'est que le succès ne couronne pas toujours les plus tendres et les plus justes projets des enfans.

Le cœur d'un bon père est un asile où il ne faut

jamais désespérer de pénétrer. Au moment même où M. de Vernines tentoit mille moyens respectueux pour toucher le cœur de M. d'Albiat, dans le temps où sa fille, qui en connoissoit tous les chemins, y faisoit chaque jour de nouveaux progrès, tout à coup, par une fatalité inexplicable, M. d'Albiat s'aigrit, s'irrite, et bannit sa fille de sa présence; il déclare (qu'il en coûte à mademoiselle d'Albiat de le répéter!) il déclare à M. Escot, son oncle, que si elle reparoit chez lui il la mettra dehors à coups de pied.

On avoit fait entendre à M. d'Albiat qu'il ne convenoit point qu'il donnât sa fille à un émigré; on lui avoit insinué que M. de Vernines aigrissoit madame d'Albiat, loin de chercher à l'adoucir.

Trompé par ces faux rapports, M. d'Albiat a refusé son consentement à M. de Vernines de la manière la plus absolue, et avec des emportemens sans doute étrangers à son caractère.

Les recherches de M. de Vernines étoient publiques : toute la famille de mademoiselle d'Albiat les approuvoit et les encourageoit. Tout étoit convenable dans cette alliance; la naissance, la fortune et les conditions étoient à peu près les mêmes : il étoit évident que M. d'Albiat n'avoit contre M. de Vernines que des préventions que le temps devoit dissiper. Mademoiselle d'Albiat a cru pouvoir suivre les mouvemens de son cœur, et user du droit que lui donnoit sa majorité. Madame d'Albiat a déclaré par écrit, (l'acte est produit au procès.) qu'elle approuvoit et autorisoit le mariage; et avec son autorisation sa fille s'est décidée à présenter à son père des actes de respect.

Mais en vain le Code civil, en vain le rédacteur du nouveau Code de procédure, dont elle a une consultation, la dispensoient de présenter elle-même ses actes respectueux.... Mademoiselle d'Albiat n'a consulté que son cœur.... elle a voulu accompagner le notaire chez son père : elle a cru que sa voix, jusqu'alors si agréable à son oreille, donneroit plus de force à ses prières. Dans cette idée, elle s'est rendue présente aux trois actes respectueux.... mais inutilement.

Mademoiselle d'Albiat le déclare ici ; elle ne sait pas ce qu'elle n'auroit point fait, pour éviter de commencer contre son père le pénible apprentissage des procès.

Malgré ses amis, malgré sa famille, après son dernier acte de respect du 4 mars, elle étoit déterminée à attendre que le temps ramenât son père à l'avis de madame d'Albiat. Elle respiroit ces mêmes sentimens qui, deux mois après, ont dicté la lettre qu'elle joint à ce précis, lorsque son père l'a conduite lui-même aux pieds des tribunaux, et a appris à leurs ministres le chemin de la maison de sa fille, par un acte d'opposition à son mariage, signifié par huissier le 3 avril dernier.

Mademoiselle d'Albiat a été forcée d'en demander la mainlevée, et le tribunal de Clermont a rejeté sa demande par un jugement du 1^{er} mai, qui déclare nuls et irrespectueux les actes de respect présentés par la fille ; et statuant ensuite sur le fond, maintient l'opposition formée par le père. Mademoiselle d'Albiat a interjeté appel de ce jugement par exploit du 30 mai dernier ; et, conformément à l'article 178 du Code civil, portant « qu'en cas d'appel, il y sera statué dans les dix jours de la

« citation , » une audience extraordinaire a été fixée , pour la plaidoirie de la cause , au lundi 9 juin prochain.

Mademoiselle d'Albiat n'ayant destiné ce précis qu'à détruire les préventions qui pourroient s'élever contre sa cause , elle se bornera à de courtes observations qui seront développées dans la plaidoirie.

Il est certain qu'il est un âge où la raison , affranchie des liens de l'enfance et murie par les feux même de la jeunesse , devient capable de nous guider dans le choix d'un état , et dans celui d'une compagne qui embellisse nos plaisirs et console nos peines. Cette époque a été fixée par le Code civil à vingt-cinq ans pour les hommes ; à l'égard des filles , chez qui la nature suit d'autres lois , et qui hors du mariage ont rarement un état , la majorité a été justement rapprochée à vingt - un ans. Institué par la nature même comme premier magistrat dans sa famille , c'est le père surtout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille mineure apporte au contrat solennel du mariage un consentement vrai , solide et éclairé ; mais à la majorité , l'autorité des pères finit , leur consentement n'est plus indispensable , et leurs enfans ne leur doivent plus qu'un témoignage aussi légitime que doux de respect et de déférence.

Telles sont presque les expressions de l'orateur qui a fait le rapport de la loi sur le mariage. L'article 148 du Code civil en est le résumé. Cet article porte que « la
« fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accom-
« plis ne peut se marier sans le consentement de son père
« et de sa mère. » D'où il suit , par un raisonnement contraire , que passé cet âge le consentement des parens n'est plus nécessaire.

Ce principe souffre deux exceptions, toutes deux déterminées par le Code civil (articles 151, 152); l'une que les enfans aient présenté trois actes respectueux et formels à leurs père et mère; l'autre que ces derniers n'aient point formé opposition au mariage (art. 173), ou, ce qui est la même chose, que cette opposition ne soit pas fondée.

Or, mademoiselle d'Albiat a présenté des actes de respect à son père; et l'opposition qu'il a mise à son mariage est sans fondement.

Il est certain qu'il y a eu des actes respectueux présentés par mademoiselle d'Albiat les 26 décembre, 29 janvier, et 4 mars dernier.

Quel reproche leur fait-on? On a jugé qu'ils n'étoient pas respectueux. S'ils ne le sont pas, l'intention de mademoiselle d'Albiat auroit donc bien été trompée! Mais il suffit de les lire pour se convaincre du contraire: l'affection et la douleur respirent dans chaque ligne.

On a critiqué les mots *sommé et interpellé*, par lesquels le notaire les termine: mais la cour de Rouen a précisément jugé, le 6 mars dernier, que ce mot *sommé* n'étoit point prohibé par la loi, et qu'il n'avoit rien de choquant, puisqu'il se trouvoit accompagné des plus humbles supplications.

On prétend que dans les deux premiers actes, mademoiselle d'Albiat demande seulement le consentement et non le conseil de son père. On dit que le Code civil exige expressément la demande du conseil; que ses termes sont *sacramentels* en cette matière; et par ces raisons on annule les trois actes.

Cependant le troisième renferme expressément ce mot *conseil*, comme le jugement le reconnoît; et il semble que l'omission faite dans les deux premiers soit ainsi réparée; il semble ensuite qu'il est bien plus respectueux de demander le consentement d'une personne que son conseil, car on peut suivre ou mépriser l'avis qu'elle donne : mais demander son consentement, c'est annoncer qu'on en a besoin, que du moins on y attache le plus grand prix. L'une de ces démarches est un témoignage d'estime, la seconde est une preuve de respect et de soumission. Il est même évident que le législateur a choisi le mot conseil pour les majeurs, comme plus foible et opposé à celui de consentement pour les mineurs : c'est ce qui résulte du rapprochement de l'article 148 avec l'article 151, et des procès verbaux du conseil d'état. D'ailleurs, si l'article 151 renferme le conseil, l'article suivant dit expressément *que s'il n'y a pas de consentement* sur le premier acte, on passera à un second, etc. Donc ce n'est pas une nullité dans l'acte d'y avoir employé le terme de consentement dont fait usage la loi. Et qu'importe qu'on ait demandé à M. d'Albiat son consentement plutôt que ses conseils, puisqu'il a refusé le premier et donné les seconds avec toute l'étendue qu'il a jugé à propos d'y mettre. Enfin le Code civil n'a point donné de formule qui puisse servir de modèle aux actes de respect qu'il exige. Dans ces circonstances, il semble qu'il faut suivre les anciennes formes : c'est précisément ce qui a été observé ; et les actes respectueux présentés par mademoiselle d'Albiat ont été copiés mot pour mot sur le modèle donné il y a trente ans par l'auteur de la Procédure du châtelet, chargé aujourd'hui de la rédaction du nou-

veau Code de procédure. M. Pigeau sans doute écrivoit dans un temps où l'autorité paternelle étoit au moins aussi respectée qu'aujourd'hui.

Si les actes présentés par mademoiselle d'Albiat sont réguliers, il ne reste plus qu'à prouver que l'opposition de son père n'est point fondée.

On peut dire en général que les pères n'ont point le droit de s'opposer au mariage de leurs enfans majeurs. Ce principe se prouve par raison et par autorité. Par raison, parce qu'il vient un temps où l'homme est ou doit être en état de marcher seul dans la route de la vie; parce que la nature l'a rendu libre, et que la société seule lui ayant imposé des liens dans le plus naturel comme le plus doux de tous les actes, la société peut l'en affranchir quand elle le juge à propos, et n'a pas le droit de le retenir dans une éternelle dépendance.

L'autorité vient ici à l'appui de la raison. Tous les peuples ont proclamé la liberté absolue des mariages après la majorité. « A cette époque, dit l'éloquent Portalis, « les enfans, soit naturels, soit légitimes, deviennent « eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur « volonté suffit à leur mariage, ils n'ont besoin du con- « cours d'aucune autre volonté. »

« Qu'entend-on, se demande M. de Malleville (sur « l'article 158 du Code civil), par ces mots : *Etre, rela-* « *tivement au mariage, sous la puissance d'autrui* ? « Des auteurs récents, dit-il, sont partagés sur cette ques- « tion; les uns pensent que les descendans y sont à tout « âge, et tant que leurs père et mère vivent; les autres « pensent au contraire que cette puissance cesse lorsque

« Les garçons ont vingt-cinq ans, et les filles vingt-un.
 « Je suis de l'avis de ces derniers. Après cet âge, les
 « enfans peuvent se marier sans le consentement et
 « contre le gré de leurs parens. Ils ne sont donc plus
 « sous leur puissance à cet égard, seulement ils sont
 « obligés de requérir ce consentement : mais ce n'est
 « qu'une déférence, qu'une marque de respect que la loi
 « leur impose; et après l'avoir remplie, ils peuvent se
 « marier malgré leurs parens. »

Enfin M. Pothier, dans son Traité du contrat de mariage, art. 341, décide que le père n'est pas même fondé à s'opposer au mariage de son fils majeur. C'est ce qui a été jugé; dit-il; par un arrêt du 12 février 1718, rapporté au 7^e. tome du Journal des audiences, qui donne congé de l'opposition formée par un père au mariage de son fils, âgé de vingt-six ans. (Il faut observer que le fils n'avoit pas même présenté d'actes respectueux.)

Mais, dira-t-on, si les enfans majeurs sont les maîtres absolus de leur destinée, pourquoi l'article 173 du Code autorise-t-il les pères et mères à former opposition à leurs mariages? Pour plusieurs raisons; pour forcer les enfans à présenter des actes de respect, quand ils ont manqué à ce devoir; pour empêcher les mariages prématurés, ou dans les degrés prohibés; enfin, si l'on veut, pour retarder, mais retarder seulement, les mariages déshonorans et honteux.

Car ni les pères, ni les tribunaux qui les représentent, ne sont les maîtres d'empêcher l'établissement d'un majeur; on ne peut qu'y faire naître des obstacles, qu'y apporter des délais. La loi ne peut contrarier la nature

que jusqu'à un certain point, et la nature veut que les mariages soient libres.

« Le législateur, disoit M. Bigot de Préameneu au conseil d'état, a voulu concilier ce qui est dû aux parens avec les droits de la nature. C'est déjà assez d'un délai de quatre mois apporté au mariage par les trois actes de respect. Il pourroit résulter d'un plus long retardement des désordres scandaleux qu'il faut prévenir.

« Il est difficile d'imaginer que quelques mois de plus suffisent pour calmer les passions ; soit qu'il s'agisse de faire revenir des parens de préventions mal fondées, ou de ramener des enfans.

« D'ailleurs, il importe de ne pas perdre de vue, continue M. Bigot, que l'une des familles est dans une position désagréable, et que le refus de consentement ne doit pas être un obstacle de trop longue durée au mariage que la loi autorise. »

Voilà sans doute des motifs qui ont dicté les art. 177 et 178 du Code civil, qui veulent que les premiers juges statuent dans les dix jours, et les magistrats supérieurs dans le même délai, sur la demande en mainlevée d'opposition.

Cependant le tribunal de Clermont a pris sur lui d'empêcher à jamais le mariage de mademoiselle d'Albiat avec M. de Vernines ; car il a maintenu purement et simplement l'opposition de M. d'Albiat.

C'est déjà un grand abus de pouvoir que les magistrats supérieurs doivent réprimer pour l'avenir. Mais encore, sur quel motif est-il fondé ? Sur un fait faux, et sur une conséquence absurde tirée de ce fait.

On a prétendu qu'il résulteroit de la discussion de la cause , que le mariage avoit été projeté, il y a trois ans, entre mademoiselle d'Albiat , sa mère et M. de Vernines, de l'agrément de madame de Vernines mère, et à l'insçu du sieur d'Albiat. De là on conclut que le consentement de la jeune personne ne peut être *que l'effet de la captation, et que cette captation s'est dévoilée à la première heure de la majorité, par les actes de respect signifiés à M. d'Albiat.*

Mademoiselle d'Albiat déclare que le fait sur lequel est fondé ce raisonnement est faux. Il n'est point vrai, et on n'a jamais dit pour elle, que son mariage fut projeté *il y a trois ans à l'insçu de son père.*

Mais le fait fût-il vrai, depuis quand est-il défendu à une mère de faire des projets d'établissement pour sa fille, lorsque son père est absent ? Et par quel étrange renversement de tous les principes peut-on traiter de captation de semblables projets, et soutenir que cette captation en minorité détruit un consentement donné en majorité ? N'importe que le mineur ait été trompé en minorité (ce qui n'a été ni projeté ni exécuté ici), lorsque devenu majeur il ratifie les traités qu'il a passés.

Si le seul motif d'opposition adopté par le tribunal de Clermont entre tous ceux que M. d'Albiat propose, est si foible et si déplorable, que penser de ceux qui n'ont pas été accueillis, et qui sont des objections relatives à l'âge, à la fortune, et même à la *santé* de M. de Vernines, et du nombre de ces exagérations que tout homme peut se permettre dans le monde en parlant d'un établissement qu'il désapprouve, mais qui ne peuvent faire aucune impression sur des magistrats ?

Sans doute on a trompé M. d'Albiat sur le compte de M. de Vernines : des inspirations étrangères l'animent ; il sait bien , et on prouvera qu'il avoit d'abord consenti à la demande de M. de Vernines.

On l'a déjà dit , il n'y mettoit qu'une seule condition dont il fit part à MM. de Martillat et Vigier , c'est que madame d'Albiat anéantiroit sa procédure en séparation de corps.

A-t-il dépendu de M. de Vernines de satisfaire M. d'Albiat ? Ses désirs étoient les siens. Il se compte déjà au nombre de ses enfans ; il gémit d'une désunion qui les afflige tous : mais il ne peut que gémir..... Il souffre des préventions de M. d'Albiat ; mais , dit-il , c'est en faisant un jour le bonheur de sa fille qu'il espère de les dissiper.

Quant à mademoiselle d'Albiat , assurée de la protection de la justice , sans inquiétude sur l'opinion publique , puisqu'elle est conduite comme par la main par sa mère ; par sa mère qui a fait son éducation , par sa mère de qui désormais elle attend toute sa fortune , par sa mère aux soins de laquelle de sages magistrats l'ont confiée , par sa mère enfin qui a tant d'intérêt à veiller à l'établissement d'une fille avec laquelle elle est destinée à vivre ; qu'a-t-elle à désirer , que de voir son père se rapprocher de cette mère chérie , et pour son mariage , et pour toujours ?

C'est sans doute quand les fortunes sont semblables , les conditions égales , les principes sûrs , l'estime réciproque , le caractère éprouvé ; quand une longue persévérance est devenue pour celle qui met le plus dans la société le gage d'un attachement solide ; quand le cœur respire sans gêne dans le plus doux des engagements ; quand une mère tendre et prudente a parlé ; c'est alors qu'il est permis à une

filie soumise et respectueuse de presser , de solliciter , d'espérer le consentement d'un bon père !

Du moins , mademoiselle d'Albiat a la consolation de penser qu'elle n'a rien négligé pour l'obtenir. Que pouvoit-elle faire que de supplier ? et quelles supplications plus touchantes que celles qu'elle a adressées à M. d'Albiat , dans sa lettre écrite la veille de l'audience de Clermont , où elle a été lue , et dont voici la copie :

A Clermont , ce 27 avril 1806.

MON CHER PAPA ;

JULIE n'est-elle plus votre sang , n'est-elle plus votre fille ? qu'a-t-elle fait pour mériter votre courroux ? sa tendresse , son respect ne furent-ils pas toujours les mêmes à votre égard ? Mon papa , laissez-vous fléchir ; c'est à genoux , et les larmes aux yeux , que je vous en supplie : accordez un consentement dont dépendent mon bonheur et ma tranquillité ; bénissez une union à laquelle vous ne répugnâtes pas toujours , et que les circonstances présentes nécessitent ; car vous savez bien quelle est la perspective d'une demoiselle demandée publiquement , et dont le mariage ne se fait pas. Bénissez une union qu'il me seroit bien plus doux de devoir à votre tendresse qu'à l'autorité des lois. Les mœurs et la probité de M. de Vernines sont connues : vous lui avez rendu justice dans un temps ; pourquoi ne la lui rendez-vous plus ? qu'a-t-il fait pour mériter votre haine ? Sa fortune n'est-elle pas à peu près égale à la mienne , et son alliance est-elle dans le cas de me déshonorer ? Mais je vous rends justice , mon cher papa , cette haine n'est pas de vous , des méchans l'ont suggérée ; ils ont noirci à vos yeux un homme d'honneur , et ont voulu m'enlever votre tendresse.

Oh ! oui , vous vous laisserez attendrir ; et arrêterez le désespoir d'une fille respectueuse , que le concours des circonstances force de plaider avec un père qu'elle chérit. Pardonnez-moi , si j'ai pu vous déplaire en quelque chose ; et , de grâce , ne me donnez pas en spectacle au palais , mardi prochain. Pardonnez aussi , si j'ai cessé de venir vous rendre mes devoirs chez vous ; les menaces de me battre , si j'y revenois jamais , et dont mon oncle Escot chargé par vous fut le porteur , m'ont seules épouvantée , et arrêté mes visites : mais je n'ai pas pour cela cessé de vous chérir et respecter. Encore une fois je suis à vos genoux , et les mains jointes. Mon cher papa , vous n'êtes pas méchant ; vous ne voudrez pas la perte et la honte de votre fille. Bénissez et consentez à une union qui fait mon bonheur , et qui un jour , je l'espère , fera votre consolation ; bénissez une union que les plus mûres réflexions me font désirer , et auxquelles les temps les plus longs ne peuvent rien changer. Évitez-moi le chagrin de passer dans l'esprit public pour une fille révoltée contre l'autorité paternelle ; et à vous-même , un jour , la douleur d'y avoir forcé votre pauvre fille JULIE.

Puisse cette lettre , dictée par la piété filiale suppliante , devenir un témoignage durable des efforts qu'a tentés une fille respectueuse , pour éviter un procès qui lui a coûté tant de pleurs !

JULIE D'ALBIAT.

L. JULIE, *avocat.*